77. estime enfin que la mise en place d'une École diplomatique européenne, comme proposé dans sa résolution précitée du 5 septembre 2000 sur la diplomatie commune communautaire, serait un pas positif vers la mise en place d'une diplomatie commune au service de la PESC.

Le Parlement européen, la PESC et la PECSD

- 78. souligne la nécessité de soumettre les activités de l'Union européenne dans le domaine de la gestion civile et militaire des crises, et notamment dans le cadre des missions de Petersberg, à un contrôle parlementaire renforcé;
- 79. souligne dans ce contexte qu'il existe une répartition précise des tâches entre le Parlement européen et les parlements nationaux;
- 80. rappelle à ce sujet sa résolution du 15 juin 2000 sur la mise en place de la PECSD, en vue du Conseil européen de Feira (¹) et propose, dans le cadre de la PESC et de la PECSD, d'organiser régulièrement une rencontre entre représentants des commissions compétentes des parlements nationaux et du Parlement européen, de façon à examiner conjointement avec la présidence du Conseil, le Haut Représentant pour la PESC et le commissaire en charge des relations extérieures, l'évolution de ces deux politiques; estime qu'il serait souhaitable, sous certaines conditions, d'y associer, dans les mêmes conditions, les parlements des pays candidats et des pays membres de l'OTAN non membres de l'UE;
- 81. accorde une grande importance à la coopération entre le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire de l'OTAN;
- 82. salue le document du Conseil sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC en tant qu'instrument d'orientation et de dialogue sur la PESC mais regrette que celui-ci constitue le seul document sur lequel il est consulté au titre de l'article 21 TUE; demande notamment à être consulté sur les stratégies communes à un stade préparatoire, de façon que ses vues soient dûment prises en considération:

* *

83. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

| (1) | «Textes adoptés» de ce jour, point 5. | |
|-----|---------------------------------------|--|
| | | |

10. Une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense après Cologne et Helsinki

A5-0339/2000

Résolution du Parlement européen sur l'établissement d'une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense après Cologne et Helsinki (2000/2005(INI))

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par:
 - a) Salvador Garriga Polledo sur la création d'un Corps civil européen de paix (B5-0361/1999),
 - b) Jorge Salvador Hernández Mollar sur la promotion des relations avec le Maghreb dans la perspective de la sécurité et de la défense europénnes (B5-0114/2000),
- vu le traité sur l'Union européenne, notamment son article 17,
- vu les décisions relatives à l'Identité européenne de sécurité et de défense (IESD) adoptées lors du Conseil de l'Atlantique Nord à Berlin (1996) et à l'occasion des Sommets de l'Alliance atlantique qui se sont tenus à Madrid (1997) et à Washington (1999),

- vu les déclarations adoptées lors des Conseils européens de Cologne (3-4 juin 1999), d'Helsinki (10-11 décembre 1999), de Lisbonne (23-24 mars 2000) et de Feira (19-20 juin 2000) concernant la mise en place de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense (PECSD) dans ses dimensions civile et militaire,
- vu les réunions du Conseil des ministres de l'UEO de Porto (15/16 mai 2000) et de Marseille (13 novembre 2000), préparant le transfert de certaines des fonctions de cette organisation à l'Union européenne,
- vu les contributions annoncées par les États membres de l'Union européenne lors de la Conférence d'engagement des capacités du 20 novembre 2000, à Bruxelles, ainsi que les contributions additionnelles annoncées le lendemain par plusieurs États candidats à l'Union européenne, ainsi que par des États européens membres de l'OTAN, mais n'appartenant pas à l'Union européenne,
- vu la Conférence intergouvernementale en cours et ses débats sur les coopérations renforcées,
- vu les décisions du Conseil du 10 mai 1999 concernant
 - a) les arrangements visant à améliorer la coopération entre l'Union européenne et l'UEO (1999/404/PESC) (¹),
 - b) les modalités pratiques relatives à la participation de tous les États membres aux missions prévues à l'article 17, paragraphe 2 TUE, pour lesquelles l'Union a recours à l'UEO (1999/321/PESC) (²),
- vu les décisions du Conseil du 14 février 2000
 - a) portant création du Comité politique et de sécurité intérimaire (2000/143/PESC) (3),
 - b) portant création de l'organe militaire intérimaire (2000/144/PESC) (4),
 - c) relative au détachement d'experts nationaux dans le domaine militaire auprès du Secrétariat général du Conseil durant une période intérimaire (2000/145/PESC) (5),
- vu la décision du Conseil du 22 mai 2000 instituant un comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (2000/354/PESC) (6),
- vu la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant création du dispositif de réaction rapide (COM(2000) 119 - C5-0272/2000 - 2000/0081(CNS)) (7),
- vu sa résolution du 15 mai 1997 sur la communication de la Commission sur «les défis auxquels sont confrontées les industries européennes liées à la défense contribution en vue d'actions au niveau européen» (COM(1996) 10 C4-0093/1996) (8),
- vu sa résolution du 28 janvier 1999 sur la communication de la Commission «Mettre en œuvre la stratégie de l'Union européenne en matière d'industries liées à la défense» (COM(1997) 583 — C4-0223/1998) (°),
- vu sa résolution du 15 juin 2000 sur la mise en place de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense, en vue du Conseil européen de Feira (10),
- vu sa résolution du 6 septembre 2000 sur les priorités de l'UE en matière d'actions extérieures (11),

⁽¹⁾ JO L 153 du 19.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 14.

⁽³⁾ JO L 49 du 22.2.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 49 du 22.2.2000, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 49 du 22.2.2000, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 127 du 27.5.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 311 E du 31.10.2000, p. 213.

⁽⁸⁾ JO C 167 du 2.6.1997, p. 99.

⁽⁹⁾ JO C 128 du 7.5.1999, p. 86.

^{(10) «}Textes adoptés», point 5.

^{(11) «}Textes adoptés», point 9.

- vu les amendements adoptés par le Parlement le 16 novembre 2000 (¹) à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux document du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (COM(2000) 30 — C5-0057/2000 — 2000/0032(COD)),
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et l'avis de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0339/2000),
- A. considérant que l'Union européenne et ses États membres possèdent un socle de valeurs et d'intérêts communs qu'ils se doivent de protéger dans un esprit de solidarité mutuelle,
- B. estimant qu'avec la fin de la guerre froide, la distinction conceptuelle entre la sécurité et la défense a tendance à s'estomper et qu'une politique de sécurité et de défense implique l'utilisation tant de moyens civils que de moyens militaires pour prévenir et gérer les crises menaçant les intérêts et les valeurs d'un État ou d'un groupement d'États, comme l'Union européenne,
- C. réaffirmant, en ce qui concerne le concept de défense dans son acception traditionnelle, à savoir la défense territoriale, que la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense (PECSD) n'a pas pour ambition de concurrencer l'Alliance atlantique, qui reste aujourd'hui le fondement de la défense collective de ses membres, ou de mettre sur pied une armée européenne permanente.
- D. constatant néanmoins que les États membres sont liés par une solidarité politique mutuelle (article 11, paragraphe 2 TUE) qui, en elle-même, constitue déjà un facteur de sécurité et qui conduira, le moment venu, à ce que la PESC garantisse aussi les frontières de ses États membres en tant que frontières extérieures de l'Union,
- E. rappelant que la PECSD n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de chaque État membre ni les obligations qui résultent pour certains de leur appartenance à l'OTAN ou à l'UEO,
- F. soulignant que le débat sur la sécurité et la défense européennes, initié à Pörtschach, a connu une accélération avec l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo, en provoquant la prise de conscience, chez les peuples de l'Union européenne, de leur impuissance à résoudre des crises de grande ampleur,
- G. notant que ce conflit a mis en exergue les lacunes et les insuffisances de l'Union européenne et de ses États membres d'abord en ce qui concerne la prévention des crises par des moyens civils et ensuite en ce qui concerne leurs moyens et capacités militaires de gestion des crises,
- H. se félicitant dès lors de la prompte réaction de l'Union européenne qui, à travers les déclarations des Conseils européens de Cologne, d'Helsinki, de Lisbonne et de Feira, a fixé les principes et les modalités d'une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense (PECSD) axée principalement sur la prévention, la gestion et la sortie des crises menaçant la stabilité et la sécurité internationales
- I. soulignant que les efforts de l'Union et de ses États membres pour mettre sur pied une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense crédible ont pour but de renforcer la PESC, l'Union devenant à même de mettre en œuvre la gamme complète de ses instruments financiers, diplomatiques, civils et militaires pour atteindre ses objectifs et peser de manière plus efficace sur le déroulement des crises internationales, étant entendu que le recours aux moyens militaires n'est qu'une solution de dernier ressort,
- J. considérant aussi que l'ambition affichée par l'Union européenne, à travers la PESC et la PECSD, de s'affirmer comme acteur majeur de la vie politique internationale, contribuera à la revitalisation de l'Alliance atlantique et à un partage plus équilibré des charges et des responsabilités en son sein, donnera un contenu concret à la notion d'Identité européenne de sécurité et de défense (IESD) et constituera un élément important de la sécurité mondiale,

^{(1) «}Textes adoptés», point 5.

- K. saluant les décisions prises déjà par un certain nombre d'États membres pour restructurer leurs forces armées et pour se doter d'équipements adéquats et parfois communs, ceci dans la perspective de la mise en place de la force de réaction rapide européenne décidée lors des Conseils européens de Cologne et d'Helsinki et dont la Conférence d'engagement des capacités constitue la première étape concrète,
- L. insistant pour que les États membres consentent les mêmes efforts pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de gestion civile des crises, notamment pour mettre sur pied une force de police européenne rapidement mobilisable et mettre en œuvre des mesures globales de prévention et de gestion des crises, dotées d'un financement adéquat, destinées notamment à soutenir la société civile dans les zones de tension,
- M. notant qu'il subsiste des lacunes qui devront être comblées, tant sur le plan institutionnel que sur le plan matériel, si l'Union veut disposer d'ici à 2003 de capacités crédibles de prévention des conflits et de gestion des crises,
- N. déplorant que la mise en place de la PECSD se poursuive en dehors du contrôle du Parlement européen, qui n'est pas associé à sa définition, et insistant aussi sur la nécessité, pour la PESCD, d'être soumise au contrôle parlementaire et à la responsabilité démocratique des parlements nationaux, pour ce qui concerne les gouvernements des États membres,
- O. observant notamment que les parlements nationaux, responsables de l'adoption des budgets de la défense des États membres, ne parviennent pas encore à se faire une idée globale et cohérente de la PECSD.
- P. soulignant l'importance des principes de transparence et de responsabilité en matière de politique de sécurité et de défense,
- Q. rappelant qu'un accord entre le Parlement européen et le Conseil est nécessaire pour régler l'accès aux documents dont il est question dans la décision du Conseil 2000/527/CE du 14 août 2000 (¹);
- 1. affirme qu'une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense ne constitue pas une fin en soi mais est un instrument au service des objectifs de la politique étrangère de l'Union et qu'elle ne peut être utilisée qu'en vue d'atteindre des buts précis, clairement dégagés par le Conseil, en liaison avec la Commission et avec le soutien du Parlement européen;
- 2. réaffirme par conséquent que la PECSD élargira les options à disposition de l'Union dans l'exercice de sa politique étrangère;
- 3. se félicite du dernier rapport de la présidence sur le renforcement de la PECSD adopté au Conseil européen de Feira et engage l'Union européenne à ne pas relâcher ses efforts et à poursuivre le développement de la PECSD dans ses aspects civils et militaires, y compris en prenant les décisions de caractère politique et institutionnel qui s'imposent pour la rendre pleinement opérationnelle;
- 4. relève en effet que la PESCD ne sera vraiment efficace que si elle est dirigée par une autorité clairement désignée, capable de coordonner l'ensemble des moyens disponibles, aussi bien civils que militaires; estime par ailleurs que les nouvelles structures, une fois mises en place, devront faire l'objet d'une évaluation régulière;
- 5. invite en conséquence les prochains Conseils européens à arrêter les décisions nécessaires pour que la PECSD soit pleinement opérationnelle en 2003, comme décidé au Conseil européen de Cologne;
- 6. réaffirme que les crises devraient être résolues d'abord par la mise en œuvre de moyens civils; n'exclut pas cependant le recours à la force armée, lorsque la diplomatie a atteint ses limites, à condition que son utilisation se fasse en accord avec les principes fondateurs de l'Union européenne et des constitutions de ses États membres, de même qu'avec les principes de la Charte des Nations unies ou de l'OSCE;
- 7. souligne que, conformément au droit international, l'utilisation de la force armée exige un mandat ad hoc du Conseil de sécurité des Nations unies; conscient cependant des risques de blocage au sein de cet organe, insiste sur la nécessaire réforme des institutions de l'ONU; dans l'attente de ces réformes et en l'absence d'un mandat résultant d'un blocage au sein du Conseil de sécurité, considère que la communauté internationale, dont l'Union européenne, ne pourrait intervenir militairement, en cas d'urgence, que sur un appel exprès du secrétaire général des Nations Unies;

8. affirme enfin la nécessité, pour l'Union européenne, d'élaborer les principes et les bases juridiques l'autorisant à intervenir soit par des moyens civils, soit par des moyens militaires ou une combinaison des deux, sur le territoire d'États tiers en crise.

I. Le développement des instruments civils de prévention des conflits et de gestion des crises

- 9. approuve les orientations contenues dans le rapport élaboré à Feira en ce qui concerne le renforcement des capacités de l'Union européenne dans les aspects civils de la prévention des conflits et de la gestion des crises de façon à:
- a) prévenir l'apparition et l'intensification des conflits,
- b) consolider la paix et la stabilité interne durant les périodes de transition,
- c) assurer une complémentarité entre les aspects civils et militaires de la gestion des crises afin de couvrir tout l'éventail des missions de Petersberg (missions à caractère humanitaire, y compris l'évacuation de ressortissants; missions de maintien de la paix; missions de force de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix);
- 10. appuie l'objectif fixé par les États membres à Feira de fournir, d'ici à 2003, par une coopération volontaire, une force de police européenne forte de 5 000 policiers destinée à prévenir les conflits ou à gérer les crises, les unités militaires n'étant pas adaptées aux opérations de maintien de l'ordre; note aussi que les États membres se sont engagés, pour faire face à des situations d'urgence, à réunir, à l'intérieur de cet objectif global, un premier contingent de 1 000 policiers dans un délai de 30 jours;
- 11. se félicite aussi de la proposition de la Commission relative à la création d'un dispositif financier de réaction rapide permettant à l'Union d'agir dans l'urgence et engage le Conseil à adopter le règlement correspondant sans délai;
- 12. souligne que cette diversification et ce renforcement des capacités d'intervention de l'Union européenne dans les zones de crise doivent aller de pair avec des actions destinées à y rétablir et y consolider l'État de droit, la démocratie, une société civile, un système judiciaire indépendant, l'administration locale et le système économique, ceci afin de permettre un retour à une vie normale dans les meilleurs délais et d'assurer la sécurité démocratique dans la zone concernée;
- 13. invite la Commission et le Conseil à se pencher sur la prévention des conflits et à développer un concept opérationnel faisant appel aux moyens de l'Union européenne, de ses États membres et de l'OTAN ainsi qu'à ceux d'autres acteurs comme l'ONU, l'OSCE et d'autres organisations régionales, de même qu'aux médias et à la société civile;
- 14. souligne, dans ce contexte, que l'Union européenne devrait coopérer aussi avec les forums d'ONG spécialisées;
- 15. estime que la première étape de la mise en place d'une politique de prévention des conflits consiste à développer les capacités de recueil de renseignements et d'informations de l'Union européenne ainsi que ses capacités d'analyse, de façon à détecter les signes avant-coureurs des crises;
- 16. souligne qu'une telle orientation suppose:
- a) la coopération loyale de tous les Etats membres qui doivent mettre à disposition de l'Union tous les moyens dont ils disposent,
- b) le renforcement de l'UPPAR (Unité de planification de la politique et d'alerte rapide) qui, pour le moment, ne dispose pas des capacités humaines et matérielles suffisantes pour mener à bien sa tâche d'alerte rapide, sans parler de ses autres fonctions et
- c) le renforcement des services compétents du Conseil et de la Commission, qui doivent mettre en commun les informations et les analyses dont ils disposent;
- 17. souligne ensuite que l'intervention préventive doit être adaptée à la nature de la crise à traiter et qu'elle peut impliquer la mise en œuvre d'un ensemble de mesures allant de la pression diplomatique à des actions positives destinées à renforcer la société civile, sans exclure des actions coercitives, depuis les sanctions politiques et économiques jusqu'à la menace de l'emploi de la force;

- 18. estime nécessaire de bien distinguer, dans la gestion des crises par des moyens non militaires, d'une part les actions purement civiles (comme l'humanitaire, l'observation, la médiation, la reconstruction, etc.), lesquelles pourraient relever d'un corps civil européen de paix et, d'autre part, les actions de police qui peuvent être le prélude à une escalade dans l'utilisation de moyens coercitifs ou s'inscrire dans une perspective d'après-conflit;
- 19. estime indispensable que les organes appropriés du Conseil (Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises, Centre de situation, cellule(s) de crise) coopèrent étroitement avec ceux de la Commission (notamment l'Unité de coordination de crise et ECHO), sous l'égide d'une autorité clairement désignée, de façon à éviter la dispersion des efforts et garantir l'efficacité de l'action de l'Union,
- 20. réitère sa demande contenue dans sa résolution précitée du 15 juin 2000 de fixer d'autres «grands objectifs communs» (Headline goals) que celui relatif à la force de police, concernant par exemple des groupes de spécialistes dans les domaines de l'État de droit, du contrôle des élections, de l'observation de situations, de l'aide humanitaire et de la protection civile;
- 21. invite la Commission à procéder à l'inventaire des instruments civils existants ou à créer, de façon à prévenir les crises, les gérer et à en sortir dans les meilleures conditions;
- 22. invite la Commission à produire, en coopération avec le Conseil, un rapport annuel public sur la prévention des conflits dans l'Union européenne, énumérant les politiques adoptées, les instruments utilisés et les programmes soutenus; propose que des critères soient fixés pour leur évaluation ainsi que pour les leçons à en tirer.

II. Le développement des moyens et capacités militaires de l'Union

- 23. souligne que la guerre du Kosovo a mis en exergue la faiblesse des pays européens pour intervenir dans des crises, non seulement en ce qui concerne les moyens civils, mais aussi sur le plan des capacités militaires:
- 24. rappelle son appui au grand objectif (Headline goal) fixé à Cologne et Helsinki de mettre sur pied, d'ici à 2003, une force de réaction rapide de 50000 à 60000 hommes, mobilisable en 60 jours et déployable durant un an, dotée des appuis aériens et maritimes nécessaires et qui devrait disposer de ses propres moyens de commandement, de renseignement et de planification opérationnelle;
- 25. salue les contributions annoncées par les États membres, les pays candidats et les États européens membres de l'OTAN mais n'appartenant pas à l'UE lors de la Conférence d'engagement des capacités des 20 et 21 novembre 2000 afin d'atteindre cet objectif; invite le Haut représentant pour la PESC à lui faire régulièrement rapport de la façon dont les États concernés s'acquittent de ces engagements, afin de permettre aux parlementaires européens et nationaux de contrôler la mise en place de la force de réaction rapide européenne;
- 26. se félicite de la volonté affichée des États membres d'atteindre cet objectif ambitieux en réorganisant de manière appropriée leurs forces armées;
- 27. invite les États membres à tenir compte, dans leur politique d'acquisition, des leçons tirées de l'intervention de l'OTAN au Kosovo, de l'inventaire établi par l'UEO, de l'Initiative sur les capacités de défense (ICD) de l'OTAN et des conclusions de la Conférence d'engagement des capacités;
- 28. souligne les faiblesses ou les carences des pays européens dans les domaines des communications, du commandement, du contrôle et de l'information (C³I), de la mobilité stratégique (transport aérien lourd, ravitaillement en vol), du recueil de renseignements, de la capacité de pénétration des défenses aériennes adverses, de la capacité d'attaque tous temps, de jour comme de nuit, des armes guidées de précision et des missiles de croisière, comme la guerre du Kosovo les a révélées;
- 29. propose par conséquent qu'à la suite de la Conférence d'engagement des capacités, les États membres s'efforcent de combler les lacunes en la matière, comme ils viennent de le faire dans le domaine du transport aérien stratégique (Airbus A400M), des missiles air-air (Météor), des missiles de croisière (Scalp/Storm Shadow) et des satellites de reconnaissance et de navigation;

- 30. estime toutefois que la consolidation du processus d'acquisition d'équipements militaires en Europe ne peut pas procéder que des seuls projets isolés ou multilatéraux et, qu'en conséquence, un important effort commun de prospective et de planification reste à réaliser;
- 31. propose dès lors que les États membres procèdent à une évaluation à long terme de leurs besoins, en distinguant le court terme (2003/2005), le moyen terme (2010/2012) et le long terme (2020/2025), afin d'opérer en temps opportun les choix qui s'imposent en termes stratégiques, industriels et budgétaires;
- 32. constate que la création d'une capacité d'intervention rapide de l'Union européenne pose le problème de la professionnalisation des armées des États membres, voie sur laquelle certains se sont déjà engagés, et affirme qu'il appartient à chaque État de se déterminer à ce sujet, en fonction de ses traditions politiques et sociales et du rôle qu'il souhaite jouer dans la gestion des crises;
- 33. juge indispensable que les États de l'Union européenne développent des capacités d'intervention aéro-maritimes reposant sur les porte-avions que possèdent quatre de ses États membres, compte tenu de l'importance des voies de communication maritimes pour le commerce de l'Union et des possibilités que ceux-ci offrent pour la mise en œuvre des missions de Petersberg, comme les opérations au-dessus de l'ancienne Yougoslavie l'ont démontré; invite les États membres concernés à rechercher, à l'occasion du remplacement de leurs porte-avions, l'interopérabilité de façon à pouvoir disposer, en cas de besoin, d'une force d'intervention aéro-maritime cohérente;
- 34. demande que les pays européens mettent en commun, au sein de task-forces ad hoc ou dans le cadre d'EUROMARFOR, qu'il est prévu d'ouvrir à tous les États membres, leurs moyens d'accompagnement et de soutien dans le cadre d'opérations aéronavales, de façon à assurer une protection suffisante aux porte-avions européens;
- 35. appuie l'idée de développer des moyens adéquats dans le domaine du transport aérien et maritime, du ravitaillement en vol, des opérations CSAR/RESCO (¹), du contrôle de l'espace aérien (AEW&C (²)) et, ultérieurement, du contrôle du champ de bataille et du recueil de renseignements par satellite, avion et drone:
- 36. note que les forces relevant actuellement de l'UEO (FRUEO) ainsi que le Groupe aérien européen (GAE) feront partie du catalogue des forces à disposition de l'Union européenne et qu'ils pourront être utilisés pour constituer la force de réaction rapide européenne; demande que ces diverses forces, qui constituent en elles-mêmes des instruments de coopération renforcée, soient ouvertes aux États membres désirant s'y intégrer;
- 37. invite l'Union européenne à reprendre l'accord de transport aérien à longue distance conclu le 30 juin 1997 entre l'UEO et l'Ukraine; est d'avis qu'un accord semblable pourrait être conclu avec la Russie, de façon à renforcer les capacités de transport et de projection des États membres;
- 38. rappelle ses résolutions du 15 mai 1997 et du 28 janvier 1999 sur la coopération européenne dans le domaine des industries de la défense et prend acte avec satisfaction de l'accord cadre signé le 27 juillet 2000 à Farnborough entre 6 pays de l'Union européenne et qui facilitera la restructuration des industries de défense en Europe, comme demandé dans ses résolutions précitées;
- 39. demande que les pays candidats puissent, chaque fois que cela est possible, participer pleinement aux coopérations européennes en matière d'armements;
- 40. rappelle cependant aux industries de défense ainsi qu'aux États membres de l'Union européenne et aux pays candidats que, dans l'intérêt de la PECSD, les exportations d'armes doivent être contrôlées et limitées;
- 41. demande que l'Union européenne se dote d'une véritable politique spatiale couvrant les aspects civils et militaires de l'utilisation de l'espace et qu'elle réunisse les moyens nationaux et multinationaux dont elle dispose dans le domaine militaire au sein d'un Commandement spatial commun de l'Union européenne (ComSCUE); estime cependant que cette nouvelle politique ne devrait pas avoir pour but de placer des armes en orbite, mais plutôt de développer des moyens d'observation, d'écoute et de navigation;

⁽¹⁾ Combat Search and Rescue/Recherche et sauvetage en situation de combat.

⁽²⁾ Airborne Early Warning & Control system/Système aéroporté de détection lointaine et de contrôle.

- 42. salue, de ce point de vue, le rapprochement qui s'est opéré le 16 novembre 2000 entre l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne, visant à mettre sur pied une stratégie européenne pour l'espace qui mettra l'accent sur les systèmes de navigation (Galileo) et d'observation (initiative GMES: Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité), dans une perspective duale;
- 43. rappelle que la mise en place d'une PECSD opérationnelle nécessite l'adhésion à une vision politique commune et la détermination d'intérêts communs, mais souligne parallèlement que son efficacité repose sur l'acquisition par les États membres de capacités d'intervention homogènes et le développement de technologies de pointe; demande, à cet effet, la création d'une politique commune de recherche en matière de défense; estime que les centres de recherche européens doivent intégrer, dans leurs programmes, les aspects liés à la défense;
- 44. rappelle que tous ces efforts visant à améliorer les capacités et les moyens militaires de l'Union demeureront insuffisants si celle-ci ne se dote pas d'une stratégie d'emploi de la force, elle-même incluse dans sa politique étrangère commune, et si ses Institutions ne sont pas adaptées.

III. Les questions institutionnelles liées à la mise en place d'une politique européenne commune de sécurité et de défense

- 45. rappelle, en ce qui concerne les structures décisionnelles de la PECSD, sa résolution du 15 juin 2000 précitée et souhaite que le Haut Représentant pour la PESC préside le COPS, qu'un Conseil des ministres de la Défense soit créé et que ceux-ci, en cas de nécessité, participent au Conseil «Affaires générales»;
- 46. réitère ses inquiétudes sur l'efficacité des organes mis en place à titre intérimaire le 1^{er} mars 2000 ainsi que sur la cohérence, dans la situation actuelle, des actions tant civiles que militaires que l'Union européenne pourrait décider;
- 47. souligne en effet que la mise en place de ces nouveaux organes ne s'est pas accompagnée d'un renforcement du pouvoir de coordination et d'impulsion du Haut Représentant pour la PESC, d'une claire répartition des rôles entre celui-ci et le commissaire en charge des relations extérieures et d'une parfaite coordination avec tous les autres acteurs, de façon à créer une chaîne de commandement claire reliant le niveau où se prend l'initiative politique et celui de l'exécution sur le terrain;
- 48. réitère par conséquent sa demande, exprimée dans sa résolution du 13 avril 2000 contenant ses propositions pour la Conférence intergouvernementale (¹), que les fonctions du Haut représentant pour la PESC et celles du commissaire responsable des relations extérieures soient fusionnées, en temps voulu, pour relever d'un vice-président de la Commission spécialement nommé dans ce but;
- 49. affirme en outre que l'efficacité de la PECSD est étroitement liée à l'amélioration du fonctionnement de la PESC et que dans ce but, il est également nécessaire que l'Union dispose non seulement d'une capacité de recueil de renseignements, mais aussi d'analyse; note qu'en application des décisions prises par le Conseil de l'UEO le 13 novembre 2000, le Centre satellitaire de Torrejon et l'Institut d'études de sécurité de l'UEO, seront transférés en 2001 à l'Union européenne sous forme d'agences; estime nécessaire, à cette occasion, de bien préciser le rôle futur de ces deux organismes, afin qu'ils travaillent notamment en appui de l'UPPAR, dont les moyens humains devront être renforcés afin de pouvoir remplir pleinement ses tâches de planification et d'analyse;
- 50. souhaite que le Conseil européen de Nice mette en place les organes définitifs de la PECSD (COPS, Comité militaire et État-major militaire), définisse clairement leurs compétences respectives et leurs pouvoirs de décision, et donne l'impulsion nécessaire pour que le fonctionnement de la PESC en général, et de la PECSD en particulier, soit amélioré dans le sens de la rapidité et de la clarté du processus décisionnel;
- 51. demande qu'en complément de cette mise en place des organes définitifs de la PECSD, le Conseil européen de Nice arrête le principe, sur les bases du GAEO, de l'OAEO ou encore de l'OCCAR, d'une Agence européenne de l'armement attachée au Comité militaire, chargée de définir et de gérer des programmes communs de recherche et de planifier les dépenses d'investissement et d'acquisition en commun;

^{(1) «}Textes adoptés», point 7.

- 52. est d'avis que le Conseil devrait se pencher sur les aspects budgétaires de la PECSD, notamment en prévoyant les dépenses afférentes au transfert des fonctions de l'UEO nécessaires à l'exécution des missions de Petersberg; estime par ailleurs que les coûts afférents aux missions de Petersberg devraient être répartis entre les États membres suivant la clé du produit national brut et demande qu'il soit tenu compte, dans cette répartition, de la contribution de chaque État membre, en moyens civils et militaires, à l'exécution desdites missions;
- 53. demande en tout état de cause qu'un État ne désirant pas participer à une mission soit tenu, au nom de la solidarité mutuelle liant les États membres, à verser une contribution financière qui sera répartie entre les États participants;
- 54. estime enfin que les missions de Petersberg devront, à terme, être financées par le budget général de l'Union européenne, ce qui impliquera une révision de l'article 28 TUE et des perspectives financières;
- 55. souhaite que le Conseil et les États membres, compte tenu des coûts inhérents à la mise en place de la PECSD, n'écartent pas a priori l'hypothèse d'un renforcement des moyens budgétaires dès lors que ce renforcement sera nécessaire à la crédibilité de l'Union sans que pour autant ceci remette en question les priorités sociales et économiques de l'Union et de ses États membres;
- 56. souhaite que ces efforts de mise en commun des moyens et capacités militaires des États membres dans le cadre de la PECSD conduisent à une rationalisation des dépenses militaires, ce qui pourra se traduire par des économies budgétaires;
- 57. souligne que tout nouveau développement des missions militaires ne devrait en aucun cas entraîner une réduction par les États membres des crédits communautaires affectés à des secteurs non militaires, en particulier aux secteurs liés à la gestion civile des crises, aux droits de l'homme et à la démocratie, à l'aide au développement et à l'aide humanitaire;
- 58. constate que la coopération instituée entre l'Union européenne et l'OTAN fonctionne bien, comme la première réunion jointe du COPSi et du Conseil de l'Atlantique nord, qui a eu lieu le 19 septembre 2000, l'a démontré;
- 59. appuie les principes directeurs et les modalités de l'association des pays candidats à l'adhésion et des États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE aux missions de gestion des crises entreprises par l'Union européenne, ainsi qu'il en a été convenu lors du Conseil européen de Feira;
- 60. rappelle dans ce cadre:
- a) qu'en cas d'opération décidée par le Conseil de l'Union européenne qui nécessiterait un recours aux moyens et capacités de l'OTAN, les États européens membres de l'OTAN mais non de l'UE, pourront s'y associer, s'ils le souhaitent, et que, dès lors, ils auront les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, depuis la planification jusqu'à la conduite, au jour le jour, de cette opération,
- b) qu'en cas d'opération décidée par le Conseil de l'Union européenne sans recourir aux moyens et capacités de l'OTAN, les États européens membres de l'OTAN mais non de l'UE pourront être invités à participer à ladite opération, avec les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, comme indiqué ci-dessus; note qu'il en ira de même avec tout pays candidat à l'adhésion et tout autre État, comme la Russie et l'Ukraine, qui seront invités par le Conseil;
- 61. se félicite, dans cette perspective, des engagements additionnels de capacités que plusieurs États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'Union européenne ont promis, lors de la Conférence d'engagement des capacités, de mettre à la disposition de l'Union dans le cadre de ses missions de Petersberg;
- 62. rappelle que la déclaration adoptée à Washington le 23 avril 1999, lors du sommet de l'Alliance atlantique, a établi le principe que l'Union européenne devrait avoir un accès aisé aux moyens et capacités collectifs de l'OTAN pour les opérations dans lesquelles cette organisation ne serait pas engagée militairement en tant qu'alliance, ceci supposant notamment une garantie d'accès aux capacités de planification de l'OTAN et une présomption de disponibilité des moyens et des capacités de l'OTAN qui seraient préidentifiés pour être utilisés par l'Union européenne;

FR

Jeudi, 30 novembre 2000

- 63. note que toute déclaration qui pourrait susciter un doute quant à la possibilité pour l'Union européenne de recourir, si nécessaire, aux moyens et capacités de l'OTAN ne pourrait que l'encourager à dupliquer certains d'entre eux, ce qui ne serait dans l'intérêt d'aucun des partenaires;
- 64. constate que la réunion de Porto du Conseil des ministres de l'UEO, de même que celle de Marseille, a ouvert la voie au transfert, vers l'Union européenne, des fonctions de l'UEO nécessaires à la réalisation des missions de Petersberg et que ceci aura des répercussions sur la structure de cette organisation ainsi que sur son avenir, et que cette situation conduit à s'interroger sur le maintien de son traité fondateur; prend acte du plan de transition adopté par le Comité militaire de l'UEO, le 17 octobre 2000, et qui vise, pendant la montée en puissance des structures permanentes de l'Union européenne, à assurer une permanence de la capacité de gestion des crises; note que l'État-major militaire de l'UEO, avec sa cellule de planification et son centre de situation, disparaîtront dès lors que l'organe définitif correspondant se mettra en place dans le cadre de l'Union européenne;
- 65. constate que deux des fonctions résiduelles de l'UEO, à savoir l'assistance mutuelle (Article V) et la coopération en matière d'armements via le GAEO, pourraient faire l'objet de coopérations renforcées si celles-ci, à la suite de la CIG, couvrent aussi le domaine de la sécurité et de la défense;
- 66. relève que la dernière fonction résiduelle de l'UEO, à savoir fournir un forum de sécurité élargi, commence à être assumée par l'Union puisque celle-ci a décidé de procéder à des contacts réguliers avec les pays candidats et les membres européens de l'OTAN non membres de l'UE;
- 67. propose par conséquent que le traité de Bruxelles modifié, qui a été conclu pour 50 ans, soit dénoncé dans les conditions prévues à son article XII lorsque les fonctions résiduelles de l'UEO seront exercées par l'Union européenne, ce qui devrait aboutir à la disparition de cette organisation en 2004;
- 68. invite les Institutions de l'Union à recruter, dans la perspective du développement de la PECSD dans ses aspects civils, politico-militaires et parlementaires et de la réduction des activités de l'UEO, les personnels de cette organisation tant du Secrétariat général que de l'Assemblée afin de bénéficier de leurs compétences professionnelles.

IV. La dimension parlementaire de la PECSD

- 69. rappelle sa résolution du 15 juin 2000 précitée sur la dimension parlementaire de la PECSD et regrette vivement que cette dimension demeure absente des délibérations du Conseil;
- 70. rappelle notamment sa proposition d'établir, dans le cadre de la PECSD et en s'inspirant de l'expérience de la COSAC, un organe interparlementaire européen en matière de sécurité et de défense correspondant au cadre élargi de la sécurité européenne;
- 71. affirme que cette dimension parlementaire doit, en tout état de cause, se développer dans le cadre de l'Union européenne et qu'il est en mesure, avec ses pouvoirs actuels, de reprendre la fonction de contrôle exercée par l'Assemblée de l'UEO;
- 72. propose que l'article 21 du traité sur l'Union européenne qui prévoit l'obligation, pour le Parlement européen, d'organiser un débat annuel sur la mise en œuvre de la PESC, soit modifié afin d'y inclure expressément la PECSD et que, dans ce cadre, le Conseil lui fasse rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette politique, y compris en ce qui concerne les efforts effectués par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif fixé pour 2003;
- 73. d'une façon générale, affirme qu'il serait utile que la CIG adapte les dispositions pertinentes du traité pour tenir compte de l'existence de la PECSD à côté de la PESC, ce qui permettrait de mieux faire ressortir à la fois les compétences de l'Union et celles de ses Institutions;
- 74. regrette la décision unilatérale du Conseil du 14 août 2000 réglementant de manière restrictive l'accès aux documents et insiste pour qu'un accord à ce sujet soit conclu entre le Parlement et le Conseil afin de permettre le bon fonctionnement de la PECSD, tout en garantissant au Parlement européen la possibilité d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le traité;
- 75. salue la coopération qui s'est instaurée avec l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et qui fournit un cadre à la fois européen et transatlantique pour débattre des questions de sécurité et de défense;

- 76. estime qu'il serait opportun, dans la phase actuelle, d'adapter ses propres structures pour tenir compte de l'existence de la PECSD et de mieux en contrôler l'évolution;
- 77. propose par conséquent de créer en son sein une unité administrative spécialisée qui assistera sa commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense dans ses travaux relatifs à la PECSD et facilitera le travail de la délégation permanente chargée des relations avec l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, laquelle devra acquérir le statut d'une délégation permanente.

V. Les relations transatlantiques

- 78. souligne que les efforts de l'Union européenne pour mettre en place la PECSD sont compatibles avec le développement de l'Identité européenne de sécurité et de défense (IESD) au sein de l'OTAN et vont dans le sens de l'établissement d'un véritable partenariat dans tous les domaines politique, économique, militaire avec les États-Unis et le Canada;
- 79. est conscient que la mise en place d'un partenariat équilibré entre l'Union européenne et les États-Unis dans le domaine de la sécurité et de la défense, et donc de la politique étrangère, suppose une réappréciation de la position de chacun pour faire face à ce nouveau défi qui modifie les rôles que chacun des partenaires avait adoptés depuis 1945;
- 80. constate malheureusement que les développements mis en route à Cologne et Helsinki ne sont pas toujours perçus à leur juste mesure aux États-Unis et qu'un travail d'information s'impose pour éviter tout malentendu; propose en conséquence que la délégation de la Commission à Washington, en liaison étroite avec la Présidence de l'Union et le Haut Représentant pour la PESC, effectue un travail d'information auprès des responsables politiques américains; invite aussi sa délégation pour les relations avec les États-Unis à aborder régulièrement ce sujet avec les parlementaires américains;
- 81. estime nécessaire que l'Union européenne et les États-Unis, en tant que partenaires partageant des valeurs communes et des intérêts communs, conduisent un dialogue suivi sur les grandes questions stratégiques, comme les équilibres résultant des traités de désarmement, ainsi que sur les grands thèmes de politique internationale et les questions de sécurité;

* *

- 82. souhaite que les instituts européens spécialisés soient utilisés pour offrir aux parlementaires et aux fonctionnaires européens affectés à la PECSD la formation indispensable à l'exercice de leurs fonctions;
- 83. invite la Commission et le Conseil à étudier la possibilité de mettre en place, au niveau de l'Union, un Collège de la sécurité européenne en vue de dispenser une formation européenne commune aux responsables civils et militaires des Institutions de l'Union européenne et de ses États membres, permettant ainsi l'émergence d'une culture commune dans les domaines de la sécurité et de la défense;
- 84. juge indispensable que l'Union européenne engage une politique d'information vis-à-vis des opinions publiques des États membres et des pays tiers situés à sa périphérie afin d'expliquer la finalité de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense qu'elle s'efforce de mettre en place; est d'avis que cette tâche devrait incomber conjointement au Parlement européen, à la présidence du Conseil, au Haut Représentant pour la PESC ainsi qu'à la Commission;
- 85. souhaite qu'un large débat démocratique sur les questions de sécurité et de défense européennes soit organisé, auquel participeront le Parlement européen et les parlements nationaux; invite le Conseil et la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives, à élaborer un livre blanc sur la sécurité européenne, afin de se faire une idée commune des dangers pesant sur notre continent à court et à moyen terme et de dégager les lignes d'action politique permettant de guider les interventions civiles et militaires de l'Union européenne;
- 86. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à ceux des pays candidats et des membres européens de l'OTAN non membres de l'UE, à ceux des États-Unis et du Canada, au Conseil, à l'Assemblée et au secrétaire général de l'UEO, ainsi qu'au secrétaire général de l'OTAN, à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et au Conseil de partenariat euro-atlantique.